



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE VILLENEUVE
D'AMONT

ARRETE MUNICIPAL N° 19 / 2025
Du 11/07/2025
Réduction à une voie de circulation lors des
travaux de terrassement sous accotement pour
branchement Enedis,
RUE DE LA VIERGE
En agglomération de Villeneuve d'Amont

MME LE MAIRE DE VILLENEUVE D'AMONT,

- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)
- VU** la demande formulée par note écrite le 9/07/2025 par l'entreprise SNCTP ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement sous accotement pour le branchement complet aéro souterrain Enedis, en agglomération de Villeneuve d'Amont, 29 bis rue de la Vierge, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores, sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Durant la période du 25/08/2025 et pour une durée de 15 jours calendaires, la circulation sur la rue de la Vierge sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Amont sera réduite à une voie et réglée à l'aide d'un alternat par feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux de terrassement sous accotement.



ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies concernées, sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Amont sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SNCTP.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 :

- Madame le Maire de la commune de Villeneuve d'Amont,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Levier,
- Monsieur le Dirigeant de l'entreprise SNCTP.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve d'Amont,
Le 11/07/2025

Marie-Claire MONNIN,
Maire de Villeneuve d'Amont

